



NOTE SFDR GESTYS AUX INVESTISSEURS :

Objet : Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers dit Sustainable Finance Disclosure Regulation (« Règlement SFDR ») –

Madame, Monsieur,

Vous êtes porteurs de l'un des Fonds d'Investissement Alternatifs (FIA) listés ci-après et gérés par GESTYS à ce jour et nous vous remercions de votre confiance.

- 1) FIA GESTYS SANTE BIOTECH (Code ISIN FR0007057625)
- 2) FIA NUTRITION SANTE BIEN-ETRE (Code ISIN FR0013451267)
- 3) FIA GESTYS VALEURS FAMILIALES (Code ISIN FR0010946574)

Par la présente, nous vous informons de l'évolution à compter du **10 mars 2021** (date d'entrée officielle d'application du règlement SFDR) visant à communiquer aux investisseurs des informations relatives précises concernant :

- 1) L'intégration des risques en matière de durabilité ;
- 2) La prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité ;
- 3) Les objectifs d'investissement durable.

Le niveau de transparence de l'information qui devra dès lors figurer au sein du prospectus de votre Fonds sera fonction des catégorisations suivantes prévues par le Règlement SFDR :

- Tous les Fonds y compris ceux qui ne font pas de la promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance leur objectif principal et dont l'objectif de gestion ne porte pas sur un investissement durable (**Fonds dits « article 6 »**) : transparence sur l'intégration des risques en matière de durabilité ;
- Fonds qui promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance (**Fonds dits « article 8 »**) : transparence sur la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales ;

- Fonds qui ont pour objectif l'investissement durable (**Fonds dits « article 9 »**) : transparence sur les investissements durables.

Sur la base des éléments consignés ci-avant, nous vous confirmons que GESTYS a fait le choix de catégoriser les FIA gérés en **article 6** dans la mesure où ils ne font pas la promotion ou ne promeuvent pas de caractéristiques ESG.

Compte tenu des éléments consignés au sein de **l'article 4** du règlement SFDR, GESTYS a fait le choix de ne pas prendre en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissement en matière de risque de durabilité.

En effet, les FIA (FIVG) gérés par GESTYS n'ont pas vocation à ce jour à adopter une quelconque stratégie avec des objectifs et/ou des critères environnementaux, sociaux ou de gouvernance » (ESG).

Si GESTYS serait amenée à envisager à l'avenir une stricte application des critères ESG et donc intégrer les principales incidences négatives des décisions d'investissement en matière de durabilité en vertu des dispositions issues du règlement SFDR, elle communiquera cette décision à ces investisseurs.